

A R R A N G E M E N T

ENTRE LA FRANCE ET L'UNION DES REPUBLIQUES
SOVIETIQUES SOCIALISTES RELATIF A LA TRANSMISSION DES
ACTES JUDICIAIRES ET NOTARIES ET A L'EXECUTION DES
COMMISSIONS ROGATOIRES EN MATIERE CIVILE ET
COMMERCIALE.

Le Président de la République Française d'une part,
et le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques
Soviétiques Socialistes, d'autre part, ont résolu de con-
clure un arrangement concernant la transmission des actes
judiciaires et notariés et l'exécution des commissions
rogatoires, en matière civile et commerciale, et ont
nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française ,

Monsieur Yvon DELBOS, Député, Ministre des Affaires
Etrangères,

Le Comité Central Exécutif de l'U.R.S.S.,

Monsieur Eugène HIRSCHFELD, Chargé d'Affaires de
l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à Paris,
lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des

dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les actes judiciaires et notariés en matière civile et commerciale destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ainsi que les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur ce territoire, émanant d'autorités françaises, seront transmis par l'Ambassade de la République Française à Moscou au Commissariat du Peuple pour les Affaires Etrangères de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, qui en assurera la transmission à l'autorité compétente.

Les actes judiciaires et notariés en matière civile et commerciale destinés à des personnes résidant sur le territoire de la République Française, ainsi que les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur ce territoire, émanant d'autorités de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, seront transmis par l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à Paris au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, qui en assurera la transmission à l'autorité compétente.

Les lettres de transmission adressées par les autorités requérantes seront rédigées dans la langue officielle de l'autorité requise et devront contenir l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, et la nature de l'acte dont il s'agit.

ARTICLE 2.

Dans le cas où un acte ne pourrait être remis au destinataire, ou lorsqu'une commission rogatoire ne peut être exécutée, l'autorité requise en informera le plus tôt possible la mission diplomatique requérante en indiquant les motifs pour lesquels il n'a pu être donné suite à la demande.

ARTICLE 3.

La remise des actes pourra être refusée si la Haute Partie Contractante, sur le territoire de laquelle elle doit avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

En règle générale, l'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire, qui l'acceptera volontairement. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de la Haute Partie Contractante requise, constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis le plus tôt possible à la mission diplomatique requérante. Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation pourra être inscrit sur l'un des doubles qui sera retourné.

En cas de refus de la part du destinataire de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra celui-ci à la mission diplomatique requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Sur demande expresse des missions diplomatiques, l'autorité requise fera signifier l'acte par un fonctionnaire qualifié local, soit dans les formes de la loi de la Haute Partie Contractante requise, soit dans une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de la Haute Partie Contractante requise. Dans ce dernier cas, l'acte à signifier doit être accompagné d'une traduction dans la langue officielle de la Haute Partie Contractante requise. Cette traduction sera certifiée conforme par l'Agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie Contractante requérante, ou par un traducteur assurément ou officiel de la Haute Partie Contractante requise.

ARTICLE 4.

La Haute Partie Contractante requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire :

1^o - Si la Haute Partie Contractante, sur le territoire de laquelle l'exécution doit avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ;

2^o - Si, d'après la législation de la Haute Partie Contractante requise, l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

Les personnes dont le témoignage est requis seront invitées à comparaître par simple avis administratif. En cas de refus de leur part de déferer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la législation de la Haute Partie Contractante requise pour les obliger à se présenter.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise:

1.- devra exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de la Haute Partie Contractante requise;

2.- devra informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

Les commissions rogatoires devront toujours être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Haute Partie Contractante requise. Cette traduction sera certifiée conforme par l'Agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie Contractante requérante, ou par un traducteur assermenté ou officiel de la Haute Partie Contractante requise.

ARTICLE 5.

La remise des actes judiciaires et notariés et l'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf les exceptions suivantes:

1.- Frais occasionnés pour la signification d'un acte par un officier ministériel (soudebnny ispolnitel) de la Haute Partie Contractante requise, soit dans les formes de la loi locale, soit dans une forme spéciale;

2.- Frais supplémentaires occasionnés pour l'exécution d'une commission rogatoire dans une forme spéciale;

3. Frais d'assignation par un officier ministériel (soudebnny ispolnitel) des personnes dont le témoignage est

requis, lorsqu'elles n'auront pas déferé à l'avis administratif ;

4^e. Les honoraires d'experts ;

5^e. Frais d'envoi de colis lorsque ceux-ci ne peuvent être expédiés par la poste.

ARTICLE 6.

Le remboursement des frais sera réclamé par l'autorité requise à l'agent diplomatique requerant, en même temps qu'elle lui enverra les pièces constatant l'exécution de la demande qui lui avait été adressée. Ces frais seront évalués d'après les tarifs en vigueur sur le territoire de la Haute Partie Contractante requise.

ARTICLE 7.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes a le droit de faire effectuer, directement et sans contrainte, par ses agents diplomatiques et consulaires des remises d'actes judiciaires en matière civile et commerciale ou d'actes notariés, à ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante.

ARTICLE 8.

Toutes les difficultés résultant du présent Arrangement seront réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 9.

Le présent Arrangement sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Moscou dans le

plus bref délai possible.

ARTICLE 10.

Le présent Arrangement est conclu pour une période indéterminée.

Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à PARIS, en double exemplaire,

le II Août 1936.

M. De Gobert

Eugène Hirsch

